

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 38 du 18 août 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif à la solde de réserve des officiers généraux en deuxième section.

Du 6 juillet 2016

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS.

ARRÊTÉ relatif à la solde de réserve des officiers généraux en deuxième section.

Du 6 juillet 2016

NOR F C P E 1 6 1 9 0 8 9 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 310.1.1

Référence de publication : JO n° 163 du 14 juillet 2016, texte n° 18 ; signalé au BOC 38/2016.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 51 et R. 58 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1519 du 8 décembre 2010 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Rhapsodie » du personnel de la marine nationale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 14 et 31 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 modifié portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les opérations de liquidation préalables au paiement de la solde de réserve des officiers généraux en deuxième section sont, dans le cadre d'une délégation de gestion, confiées aux services désignés par le ministre de la défense au sein de son département ministériel. Cette délégation est sans incidence sur les modalités de concession de la solde de réserve, prévues par les articles L. 51 et R. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 2. - La solde de réserve des officiers généraux en deuxième section administrés par le service parisien de soutien de l'administration centrale du ministère de la défense est assignée sur l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Art. 3. - La solde de réserve des officiers généraux en deuxième section administrés par la marine nationale est assignée sur le directeur départemental des finances publiques du Var.

Art. 4. - La solde de réserve des autres officiers généraux en deuxième section administrés par l'armée de terre, l'armée de l'air et le service de santé des armées est assignée sur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Art. 5. - Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2016.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de bureau,

C. SIMONNET.